

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Soucieux de promouvoir la coopération dans le domaine cinématographique et,

Désireux de favoriser la coproduction de films susceptibles de contribuer au prestige des industries cinématographiques des deux pays ainsi qu'à leur essor économique,

Sont convenus de ce qui suit:

COPRODUCTION

ARTICLE I

Les Parties contractantes traiteront les films réalisés en coproduction entre producteurs des deux pays conformément aux dispositions du présent Accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE II

(1) Les films réalisés en coproduction, en vertu du présent Accord, sont considérés comme films nationaux.

(2) Les subventions et autres avantages financiers accordés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont octroyés au producteur conformément à la législation de cette Partie contractante.

(3) Les coproductions auxquelles le présent Accord doit être applicable doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes des deux pays, après consultation préalable entre elles:

au Canada:

Le Secrétariat d'État

en République fédérale
d'Allemagne:

Le Bundesamt für
gewerbliche Wirtschaft

ARTICLE III

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être réalisés par des producteurs ayant une bonne organisation technique, des moyens financiers suffisants et une expérience professionnelle reconnue.